

N°58 -2020 - DIG

**Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence, de la Marne et de ses
affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)**

Le Préfet de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de la déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2020, présenté par le S3M, enregistré sous le n° 51-2020-00010 et relatif au programme de travaux d'entretien de la rivière Marne et des autres petits cours d'eau sur son périmètre ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 mars 2020 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 27 août 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le S3M (bon écoulement de la rivière et amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux d'entretien entrepris sur le périmètre de compétence du S3M ;

Considérant les besoins d'intervenir pour garantir la sécurité publique à toute période de l'année ;

Considérant la concertation avec les acteurs locaux, les partenaires techniques : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et les services de l'État (DDT et OFB) lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux ; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du S3M ;

Considérant les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence qui seront menés ;

Considérant que ces opérations ne sont pas soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que toutes autres opérations soumises à la loi sur l'eau feront l'objet des procédures réglementaires en vigueur avant d'être entreprises ;

Considérant l'absence d'intervention avec des engins lourds de type pelle mécanique aux abords des petits cours d'eau ;

Considérant qu'il existe des associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les territoires communaux de Châlons en Champagne : l'AAPPMA de la « Raquette Châlonnais » ; de Larzicourt : l'AAPPMA « Le Gardon » ; de Magenta : l'AAPPMA « L'Ablette de la Marne Moyenne » ; de La Chaussée sur Marne : l'AAPPMA « L'Ablette Chausséenne » ; de Pogny : l'AAPPMA « La Bredouille » ; de Norrois : l'AAPPMA « Le Hotu » ; de Vouzy : l'AAPPMA « La Manne » ; de Vitry-le-François : l'AAPPMA « La Raquette Vitryate » ainsi que la FDPPMA, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne et de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim,

A R R Ê T E

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux d'entretien de la Marne et des autres petits cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Ils concernent la rivière Marne et ses affluents.

Ils sont situés sur les communes suivantes : Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrueil, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Omey, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).

Article 2 : Consistance des travaux

2.1 – Gestion de la végétation rivulaire

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur, qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié ;
- suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre ;

Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

Les opérations relatives à la restauration poussée sont :

- en zones naturelles, la coupe des vieux arbres n'y sera pas systématique afin de diversifier les habitats aquatiques. Les principaux abris pour la faune, constitués de végétaux, de bois mort et de racines en sous-berges permettent de maintenir dans le lit, un maximum d'habitats pour favoriser la diversité des milieux ;
- en zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

2.2 - Gestion des embâcles et des bois morts

Les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même dans les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.

Les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).

Les obstacles sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

2.3 - Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage méthodique et rationnel des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage (le broyage est à proscrire) limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. Les plantes seront si possible séchées et brûlées sur place. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Information des propriétaires privés

3.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

3.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

3.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront préférentiellement réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
								Intervention sur les berges			
Végétation								Traitement de la végétation			
Techniques végétales								Techniques végétales			
			Intervention en lit mineur dans les secteurs en 1 ^{ère} catégorie piscicole								
							Intervention en lit mineur dans les secteurs en 2 ^{ème} catégorie piscicole				

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'Office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 5 : Périmètre de captage

Le pétitionnaire se rapprochera de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, afin de vérifier que les travaux envisagés respectent les prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable situés dans les communes impactées. En cas de nécessité de travaux dans un périmètre de protection de captage protégé par DUP, le pétitionnaire fournira toute information demandée par l'ARS DT51, qui fera appel si besoin et aux frais du pétitionnaire à un hydrogéologue agréé.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 7 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (OFB et DDT ou DRIEE Ile-de-France) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux de la Marne et de tous ses affluents sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA de la « Raquette Châlonnaise » de Châlons-en-Champagne, « Le Gardon » de Larzicourt, « L'Ablette de la Marne Moyenne » de Magenta, « L'Ablette Chausséenne » de La Chaussée-sur-Marne, « La Bredouille » de Pogny, « Le Hotu » de Norrois, « La Manne » de Vouzy, « La Raquette Vitryate » de Vitry-le-François ainsi que la FDPPMA pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Marne et de ses affluents.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux d'entretien courant et régulier réalisée la première année. Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne informe par écrit le préfet et la FDPPMA de cet achèvement.

Article 11 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aÿ-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brugny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrue, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Mauraup-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montéproux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Ome, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).



Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aÿ-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Coole, Brugny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écury-le-Repos, Écury-sur-Coole, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve,

Larzicourt, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henruel, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Coole, Oiry, Omev, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Coole, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vaclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52), pendant une durée d'un mois.

Article 15 : Exécution et diffusion

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France par intérim, le Président du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, à l'Office Français de la Biodiversité, à la sous-préfecture de Saint-Dizier, à la sous-préfecture de Vitry-le-François et à la sous-préfecture d'Épernay.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et de la Haute-Marne, et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

<p>Pour le Préfet de la Marne, et par délégation Le Secrétaire général</p>  <p>Denis GAUDIN</p>	<p>Joseph ZIMET Préfet de la Haute-Marne</p> 
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Préfet

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

